

# **KIT D'AIDE A LA MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME ET DE COMMERCE**

Édition Janvier 2015 – Révision 2020

**FICHE N°2B – RENDRE MON RESTAURANT ACCESSIBLE**

## RAPPEL :

Pour les ERP classés 1, 2, 3, 4e catégorie :

Ces ERP doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité applicables au neuf pour chaque m<sup>2</sup> du bâtiment.

Pour les ERP classés 5e catégorie :

Ces ERP doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité applicables au neuf dans au moins une partie du bâtiment.

Dans ce cas, toutes les prestations de l'établissement doivent pouvoir être délivrées dans cette partie accessible.

De plus, cette partie accessible doit être la plus proche possible de l'entrée.

## **LES POINTS ESSENTIELS DE LA MISE AUX NORMES :**

**EN EXTERIEUR : le parking, le cheminement, l'entrée**

**EN INTERIEUR : l'accueil, les escaliers, la salle de restaurant, les sanitaires**

**MAIS AUSSI : la formation du personnel**

## LE PARKING

- Les places doivent être signalées verticalement et horizontalement

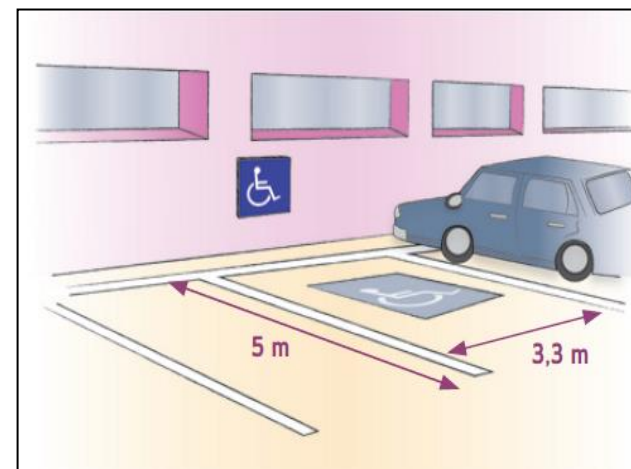


- Elles doivent se situer à proximité de l'entrée du bâtiment

- Leurs dimensions doivent être de 3,30m x 5m

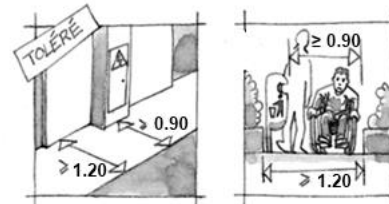
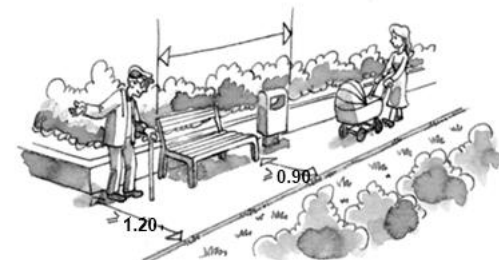
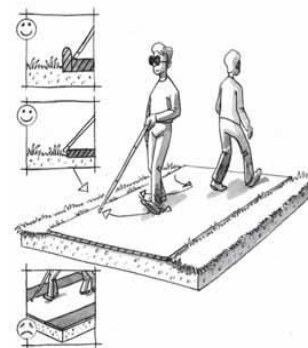
- Les places doivent représenter 2 % du stationnement

- Devers inférieur ou égal à 3%



## LES CHEMINEMENTS

- Le cheminement doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain.
- Il est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
- Le revêtement du cheminement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.
- La largeur du cheminement et des allées structurantes (donnant accès à toutes les prestations) doivent être de 1,20 m minimum.
- Lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité, la largeur minimale peut être de 0,90m sur une faible longueur.



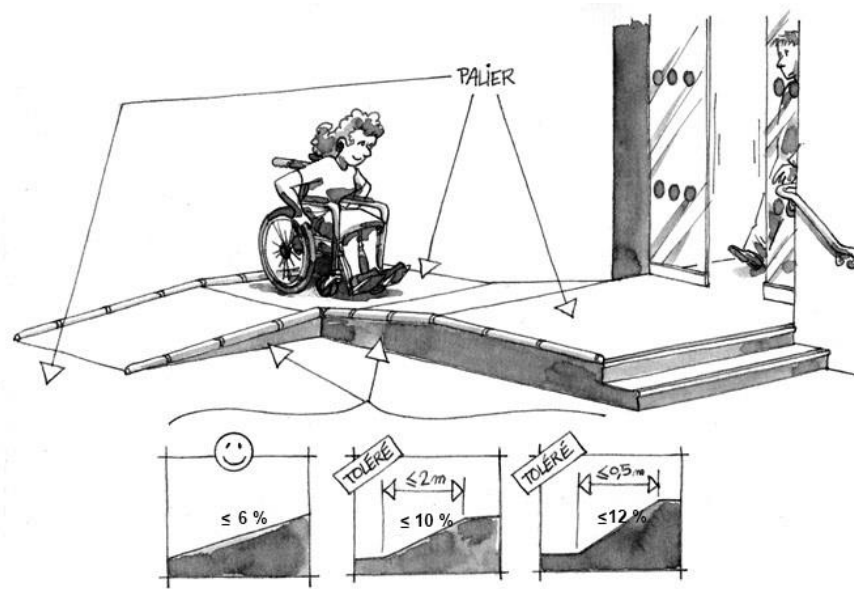
## LES CHEMINEMENTS

L'arrêté du 8 décembre 2014 fixe de nouvelles dispositions :

- Les dénivellations des pans inclinés doivent être inférieures ou égales à 6%. Sont tolérées les pentes de 10% si la longueur est inférieure ou égale à 2m et de 12% si la longueur est inférieure ou égale à 0,50 m (au lieu de 10% et 8%).

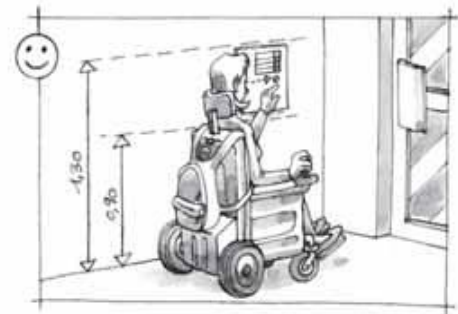
- Si l'inclinaison de la pente est supérieure à 5 % il faut un palier de repos tous les 10 m.

- Les devers doivent être inférieurs ou égaux à 3%.



## L'ENTREE

- Devant la porte de l'établissement, un palier horizontal de 120 \* 140 cm est obligatoire (sauf si l'ouverture des portes est automatique).
- Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables.
- Les systèmes de communication et/ou de commande manuelle doivent répondre aux exigences suivantes : être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
- Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ».
- Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.
- La largeur de la porte doit être de 0,80 m minimum pour un passage utile de 0,77m.



## LES ESCALIERS/ASCENCEURS

Si un escalier est présent :

- Il doit disposer d'un éclairage suffisant ;
- Une bande d'éveil à la vigilance doit être prévue en haut de l'escalier ;
- Tous les nez de marche doivent être contrastés et antidérapants ;
- La contremarche de la 1ère et de la dernière marche doit être contrastée ;
- L'installation de 2 mains courantes est obligatoire de chaque côté de l'escalier (une seule si avec deux mains courantes, la largeur de l'escalier devient inférieure à 1 m) ;
- Les mains courantes sont placées à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m du sol
- Les mains courantes doivent dépasser horizontalement la 1ère et la dernière marche d'au moins 0,28 m.
- La hauteur des marches est inférieure ou égale à 17 cm
- La largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm



\* Ces normes d'accessibilité visent tous les escaliers d'usage normal des établissements de 1ère à 4ème catégorie. Elles ne concernent es escaliers des établissements de 5ème catégorie que si les prestations délivrées à l'étage n'ont pu être ramenées au niveau accessible

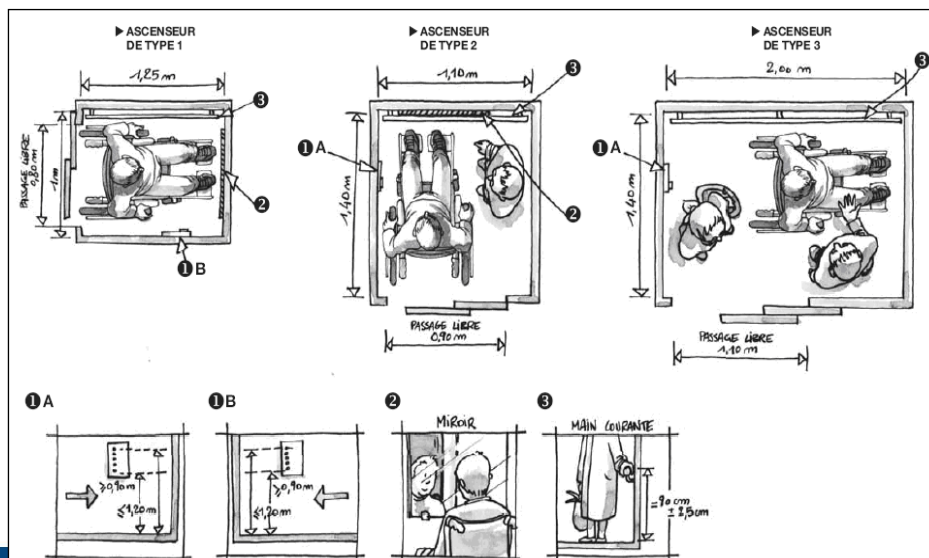


## LES ESCALIERS/ASCENCEURS

- Ils doivent être conformes à la norme NF EN 81-70

Vous n'avez pas besoin d'ascenseur si :

- Les prestations adaptées à l'accueil des personnes handicapées sont situées au rez-de-chaussée.
- Les prestations adaptées présentent une qualité d'usage équivalente à celle des prestations situées en étage.



## LA SALLE DE RESTAURANT

### Le nombre d'emplacements accessibles est :

- Au moins 2 jusqu'à 50 places
- Au-delà, 1 emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places

Prévoir un emplacement rectangulaire de 0,80 par 1,30m avec accès par un cheminement praticable de 1m20 de large minimum, réservé pour le positionnement d'un fauteuil roulant.

Les tables doivent présenter les caractéristiques suivantes :

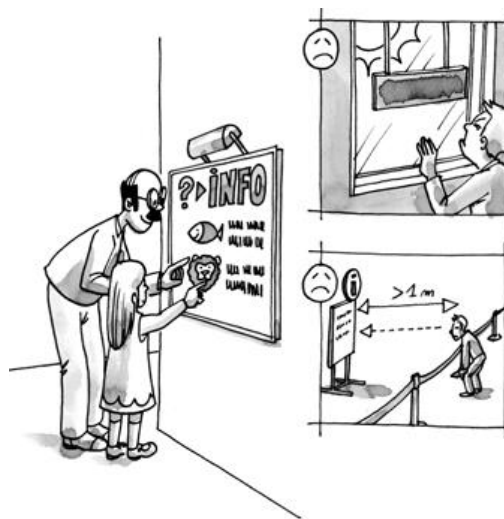
- Hauteur maximale de 0,80 m ;
- Vide d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

**Attention aux formules « buffet »** : la personne en fauteuil doit pouvoir accéder en autonomie à l'ensemble du buffet et aux appareils mis à disposition des clients.

**En cas de mezzanine** non desservie par un ascenseur, le nombre de places accessibles est tout de même calculé sur la capacité totale du restaurant, mais toutes les places accessibles seront localisées au RDC.

## LES MENUS

- A l'extérieur, placer le menus à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,30 cm.
- Privilégier des menus descriptifs avec des photos.
- Rédiger le menus en gros caractères (corps 18), avec des interlignes larges et en utilisant la police « bâton » (Arial, Verdana, Calibri).



## LES SANITAIRES

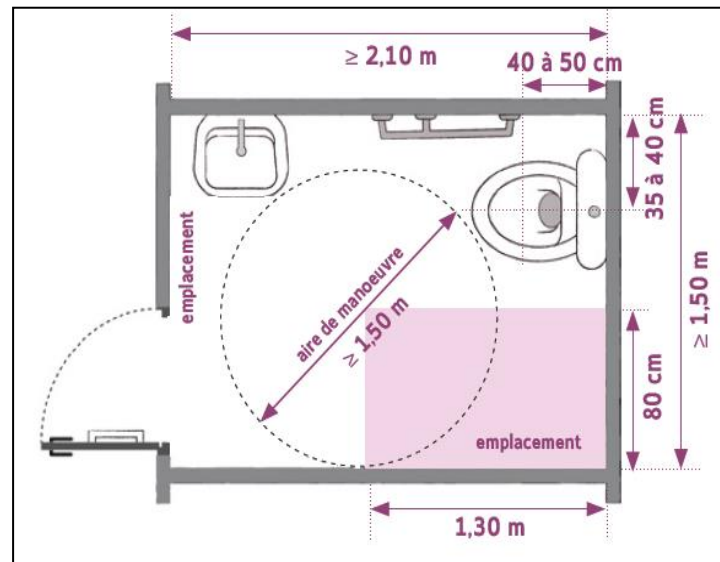
Les sanitaires doivent comporter :

- Une cuvette positionnée à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m de haut
- Une barre d'appui latérale pour permettre le transfert de la personne (hauteur comprise entre 0,70 et 0,80m)
- Une aire de 0,80 x 1,30 m pour permettre le transfert de la personne
- Un espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre, à l'intérieur ou à proximité de la porte pour permettre un demi-tour
- Le lavabo est présente les dimensions suivantes : profondeur 0,30m, largeur 0,60m, hauteur 0,70m (pour le passage des jambes en dessous)

Les équipements tels que distributeurs de savon, sèche-mains, serviettes... sont placés à une hauteur maximum de 1.30m.

Dans les ERP existants, en cas de contraintes structurelles, l'aménagement d'un cabinet d'aisance accessible n'est pas exigé pour chaque sexe si un cabinet adapté est accessible aux personnes des 2 sexes depuis les espaces de circulation communs.

Pour être accessible, la superficie totale de la pièce doit être d'au moins 1.50m sur 2.10m.



## LA FORMATION DU PERSONNEL

Il est essentiel de sensibiliser les équipes et de proposer des formations d'accueil des personnes handicapées. Si certaines attitudes sont naturelles et ne diffèrent guère de celles déployées à l'égard des clients valides, il y a certains points à connaître.

Voici quelques préconisations:



- Parler face à la personne sourde ou malentendante qui lit sur les lèvres, sans hausser le ton et sans gesticuler ni exagérer la prononciation.



- A tout instant, à la réception, en salle de petit-déjeuner, au restaurant, savoir rassurer les clients en situation de déficience intellectuelle ou ayant des troubles psychiques qui peuvent être perturbés dans un environnement nouveau.

- Savoir guider une personne aveugle, en particulier pour lui faire visiter sa chambre, pour la conduire jusqu'à sa place de restaurant.. Il est préférable de proposer vos bras pour guider la personne aveugle plutôt que de prendre le sien.



- Apprendre à faire le ménage en pensant à l'accessibilité: ne pas disposer d'objets dans les espaces d'usage, laisser la télévision en veille, laisser le pommeau de douche à bonne hauteur...



## LE MONTAGE DE VOTRE DOSSIER

- Remplir le formulaire Cerfa (coordonnées, analyse de l'ERP, travaux à réaliser, travaux faisant l'objet d'une dérogation, programmation des travaux, estimation financière)
- Joindre des plans côtés et autres pièces demandées dans le Cerfa
- Joindre les éventuelles demandes de dérogations (avec les pièces justificatives)
- Le déposer en Mairie

**Reportez vous aux fiches n°3 et 4**

**Faites dès maintenant votre autodiagnostic d'accessibilité en cliquant sur l'image :**

**RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC**

Votre établissement est-il en conformité avec les règles d'accessibilité ? Vérifiez ! Vous êtes :

	
UN ERP DE 5ÈME CATÉGORIE *	UN CABINET MÉDICAL
	
UN HÔTEL OU UN RESTAURANT	UNE MAIRIE

\* Cliquez ici pour savoir si votre établissement appartient à cette catégorie

## Pôle Commerce et Tourisme

### Mission Tourisme

Contact :

04 94 22 80 37

### Mission Commerce

Contact :

04 94 22 80 45